

Du Vier Neuf Avril, mil huit cent quatre-vingt-douze, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Arrien, Albert, Bauchière

N° 3

Bauchière
et
Duprat

Agé de vingt-quatre ans, né à Coulon département
 du Var le sex du mois de juin
 mil huit cent soixante-sept profession d' Ajusteur domicilié
 à La Seyne département de Var fils major
 de Carrière, César, Octave, Bauchière né à Solihias département
 de Hautes-Alpes profession de Mécanicien de la Marine domicilié
 à La Seyne département de Var et
 de Rose, Françoise, Paullet née à Solihias département
 de Basses-Alpes sans profession, domiciliée à La Seyne, département de Var.
 Le père et la mère ici présents et consentants, d'une part,

Et de Valérie, Cecile, Louise, Duprat

Agé de vingt ans, née à Coulon département
 du Var le vingt-neuf du mois de Mars
 mil huit cent soixante-douze profession de Attaque domiciliée
 à La Garde département du Var fille ménagee
 de Alexandre, Eugène, Marius Duprat à Coulon département
 du Var profession de Chaudronnier domicilié
 à La Garde département de Var et
 de Virginie, Zénobie, Paullet née à Solihias département
 de Basses-Alpes sans profession, domiciliée à La Garde, département de Var.
 Le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans
 opposition, les Dimanches trois et dix Avril de la présente année
 et restes affichés à La Garde pendant le délai voulu par la loi;
 2° Un extrait de l'acte de naissance du futur;
 3° Un extrait de l'acte de naissance de la future;
 4° Un Exposé C. Certificat de non-opposition, dit le 9 Quinze Avril
 Mil huit Cent quatre-vingt-Douze, par Monsieur le Maire de
La Seyne Sur-Mer (Var) constatant que les publications de dit
 Mariage, ont été faites à La Seyne Sur-Mer (Var) les Dimanches
 trois et dix Avril, Mil huit Cent quatre-vingt-Douze.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
 par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas et fait de
 contrat de mariage le date du _____ du mois d _____
 mil huit-cent _____ par devant M^r _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Valérie, Cecile, Louise, Duprat et l'autre Arrien, Albert, Bauchière

Le tout en présence de Coucas, Jean-Baptiste
 domicilié à La Garde département de Var âgé
 de soixante-quinze ans, profession de propriétaire, non parent ni allié
des futurs.

De Gastaud, Bernard
 domicilié à Kyriat département de Var âgé
 de soixant-six ans, profession de rentier, oncle paternel du
futur.

De Marcel, André
 domicilié à La Seyne (Sur-Mer) département de Var âgé
 de Trente-huit ans, profession de patron-pêcheur, cousin germain
du futur.

Et de Michotey, Emil
 domicilié à La Garde département de Var âgé
 de Trente-huit ans, profession de Brigadier de Gendarme, non parent
ni allié des futurs.

Après quoi Moi, Jean, Pierre, Marius, Desjoux, adjoint
délégué par Monsieur le Maire de La Garde
 faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
 principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les futurs, la future,
les Quatre témoins, le père du futur et par son père et mère et la
future : La mère du futur ayant déclaré n'en savoir rien et faire par nous acquies-
* Ne Approuvant deux-Sept mots rayés Nuls.

Bauchière Valérie Duprat
 Gastaud Marcel
 Duprat Emil
J-B Coucas
Michotey
Bauchière
Desjoux
 in Forney